

DECISION DU PRESIDENT

N°2026/02-0026 CONVENTION DE SERVITUDE - ENEDIS - 7 PLACE FRANCIS PLANTE (MONT DE MARSAN)

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, n°2020/12-0319 en date du 7 décembre 2020 et n°2022/06-0091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux d'amélioration, de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution d'électricité, ENEDIS doit intervenir sur une parcelle, dont Mont de Marsan Agglomération est propriétaire, cadastrée section AC n°0298 sise 7 Place Francis Planté à Mont de Marsan,

Considérant que dans le cadre de ces mêmes travaux, ENEDIS sera aussi susceptible d'intervenir sur le bâtiment situé sur cette même parcelle, dont Mont de Marsan Agglomération est propriétaire, notamment pour encastrier un coffret électrique dans le muret d'enceinte,

Considérant qu'une convention est nécessaire afin d'établir les servitudes liées à la réalisation de ces travaux,

Précise que l'implantation des ouvrages, objet de la convention, ne donne droit à aucune indemnité.



DECIDE :

Article 1 – D’APPROUVER les termes du projet de convention annexé, établissant une servitude au profit d’ENEDIS pour les projets susmentionnés sur la parcelle cadastrée Section AC n°0298 sise 7 Place Francis Planté à Mont de Marsan,

Article 2 – DE CONCLURE la convention précitée,

Fait à Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan
Agglomération

« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l’objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,*
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*